

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE**

Règlement numéro 2022-477 constituant un fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie municipale et diverses dispositions législatives*, connues sous le nom de « *Projet de loi 49* »;

ATTENDU QUE depuis le 1er janvier 2022, les municipalités doivent constituer un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection, et ce, conformément aux articles 278.1 et 278.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*;

ATTENDU QUE les sommes affectées devront faire l'objet d'une révision par le conseil, après consultation du président d'élection, et, s'il y a lieu, d'une modification réglementaire après chaque élection partielle ou générale;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 14 novembre 2022;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - CRÉATION D'UN FONDS RÉSERVÉ

Un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection est créé ci-après « Fonds Réservé ».

Pour la création de ce Fonds Réservé, la mairesse et le greffier-trésorier, ou leur remplaçant, sont autorisés à signer tout document pertinent et nécessaire à l'ouverture d'un compte auprès d'une institution financière.

ARTICLE 3 - CONSTITUTION DU FONDS

Ce Fonds Réservé est constitué des sommes affectées annuellement par le conseil.

ARTICLE 4 -AFFECTATION

À l'entrée en vigueur du présent règlement, la Municipalité affecte la somme de 35 000\$ de l'excédent de fonctionnements non affectés au Fonds Réservé.

Pour les années subséquentes, le conseil doit affecter les sommes suffisantes annuellement de l'excédent de fonctionnements non affecté au Fonds Réservé afin de maintenir un montant minimum cité au premier alinéa.

ARTICLE 5 - UTILISATION DU FONDS

Au sens du présent règlement, les dépenses autorisées comprennent, notamment mais sans s'y limiter, la rémunération du personnel électoral, les dépenses reliées à la confection de la liste électorale, l'achat de matériel électoral, le remboursement de dépenses électorales ainsi que toute dépense nécessaire à la tenue d'une élection.

Lors d'une élection générale ou d'une élection partielle, le président d'élection doit, en priorité sur tout autre fonds, réserve ou revenus, utiliser les montants contenus dans le Fonds Réserve pour financer les dépenses liées à la tenue de cette élection.

ARTICLE 6 – EXCÉDENTS

Tout excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, demeurera dans le Fonds Réserve pour utilisation future.

ARTICLE 7 - DURÉE

La durée d'existence du Fonds Réserve est fixée pour une durée indéterminée, compte tenu de sa nature.

ARTICLE 8 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la municipalité de Nominique, lors de sa séance tenue le douze décembre de l'an deux-mille-vingt-deux (12 décembre 2022).

(Original signé)

Francine Létourneau
Mairesse

(Original signé)

François St-Amour, ing.
Directeur général et
Greffier-Trésorier

Avis de motion : 14 novembre 2022
Dépôt du projet de règlement : 14 novembre 2022
Adoption du règlement : 12 décembre 2022
Avis public d'entrée en vigueur : 14 décembre 2022